



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL
8, rue Principale
L-7470 Saeul

N/Réf.: 100002

V/Réf.: 20201169-LP-ENV

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu la demande et les annexes du 22 juin 2021 de la part de l'Administration communale de Saeul ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction d'un chemin cyclable/piéton de connexion entre deux chemins existants sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de SAEUL: section B de KAPWEILER, sous les numéros 261/171, 263, 264, 270/172, 285/504, 285/505, 285/506 et 285/507 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'un chemin cyclable/piéton de connexion sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence 2021_00433-Saeul du 22.06.2021 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 14.686 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 14.686 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 14.686 (quatorze mille six cent quatre-vingt-six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de SAEUL: section B de KAPWEILER, sous les numéros 261/171, 263, 264, 270/172, 285/504, 285/505, 285/506 et 285/507, conformément à la demande et au rapport « Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen des Bau seiner Fuss- und Fahrradwegberbindung südwestlich von Kapweiler, Gemeinde Saeul », dressé par le bureau Luxplan en juin 2021.

Article 6.- Contrairement aux explications reprises dans le dossier soumis, le layon de débardage partiellement stabilisé n'est pas recouvert d'une couche de concassé de carrière et est conservé dans son état actuel. Toute intention d'aménagement ultérieur dudit layon fait l'objet d'une demande d'autorisation à part.

Article 7.- Un gabarit déterminant l'implantation projetée du chemin est installé sur place par vos soins et sera réceptionnée par l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 8.- Le ponton est réalisé en bois. Il repose sur des pierres de fondation posées sur la terre. Le ponton est réalisé sans plateforme d'observation.

Article 9.- L'application de couleurs aux parties extérieures du ponton est interdite. De même l'emploi de tout matériel reluisant. Le revêtement en PVC et en fibrociment est interdit.

Article 10.- Tout éclairage du chemin reste strictement interdit.

Article 11.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Thierry Hollerich, tél : 621 202 184) est averti avant le commencement des travaux.

Article 12.- Les travaux de construction sont réalisés pendant la période entre le 15 août et fin février.

Article 13.- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la pollution du sol, des eaux et de l'air.

Article 14.- Les alentours du tracé sont remis dans leur pristin état immédiatement après l'achèvement des travaux.

Article 15.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 16.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 17.- Le cas échéant, l'installation de chantier se fait selon les instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent, et ceci dans l'emprise de la prairie adjacente. Toute circulation des engins et tout stockage de matériel dans la roselière et dans la forêt sont strictement interdits.

Article 18.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 19.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement. Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A stylized blue ink signature, likely of Gilles Biver, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de SAEUL



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 100002 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2021_00433-Saeul du 22.06.2021;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 14.686 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

14.686,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 100002/2021_00433-Saeul

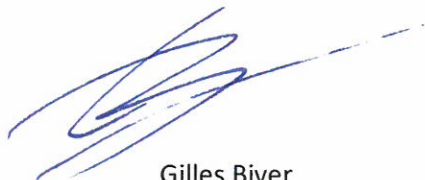
Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe